



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE MUNICIPAL N° AMT 38-25

PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION ET SUR LES VOIES COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, POUR LES ET TRAVAUX ET PRESTATIONS RECURRENTES ET URGENTES REALISEES PAR L'ENTREPRISE SETOM ET SOUS-TRAITANTS

Le Maire de la commune de MONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions réalisées par l'entreprise SETOM et ses sous-traitants,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des salariés de l'entreprise SETOM et ses sous-traitants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée aux sociétés SETOM et à ses sous-traitants pour occuper le domaine public (voie, trottoir) sur tout le réseau routier communal ou communautaire, en agglomération et hors agglomération, sans arrêté spécifique préalable, afin de réaliser les interventions définies ci-dessous :

1-1 interventions récurrentes

- enduits superficiels et couche de roulement
- traversée de chaussée par des canalisations
- travaux de réfection de voirie
- entretien, gestion, maintenance, réparation / renouvellement de réseaux avec ou sans terrassement
- entretien, gestion, maintenance, réparation/renouvellement des compteurs d'eau
- Levés topographiques
- entretien, gestion, manœuvre, maintenance et réparation d'émergences avec ou sans terrassement
- entretien, réfection, mise à la côte de regard, bouches à clé, chambres de comptage
- réalisation de travaux de branchement
- Opérations de diagnostic patrimonial des réseaux
- Opérations de prélèvement d'enrobés bitumineux
- Stationnement de véhicule pour des interventions AEP
- Nettoiement des voies de circulation (chaussée, trottoirs, etc.)

1-2 interventions d'urgence

- interventions d'urgence en astreinte 7j/7 24h/24 (fuites/casses, manque d'eau, problème qualité eau, pollutions, effondrement, débordement, inondation, écoulement d'eau sur voirie, suintement et autres tâches d'humidité) sur les réseaux avec ou sans terrassement
- intervention nécessaire si risques aux biens et aux personnes

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

ARTICLE 3 :

Durant la période d'exécution de ce chantier :

- La vitesse des véhicules circulant sur les voies en cause sera limitée à 30km/h dans la zone prévue par les travaux.
- Le dépassement des véhicules pourra être interdit
- La circulation des piétons sera assurée sur le trottoir à l'opposé du chantier ou sur la chaussée par une sécurisation adaptée mise en place par l'entreprise
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit et déclaré gênant, excepté les véhicules affectés au chantier

Si les chantiers doivent être réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par des panneaux B15-C18 rétroréfléchissants de classe 2.
- Soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié ; Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.
- Soit par des piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

ARTICLE 4 :

Durant la période d'exploitation de ces chantiers, les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont applicables. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier, par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises, ils seront responsables de celle-ci.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 :

Toute intervention nécessitant une rue barrée est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière, à l'**exception des interventions d'urgence** pour lesquelles l'entreprise et/ou ses sous-traitants mettront en place une signalisation adaptée.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes. Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, devra être présent sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 :

Les interventions d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 4 du présent arrêté.

Par principe, l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a cependant l'obligation :

- D'être en capacité de présenter le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant, ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence ;
- D'informer le service Gestionnaire de voirie et le pôle concerné par les travaux et leur communiquer les mesures prises pour pallier aux désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse, le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant.

Fait à Mons, le 10 Novembre 2025

Véronique DOITTAU,

